

Fiche 1 : Prise en charge des frais de transport :

Référence :

- Décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;
- Décret n°2020-543 du 09 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilité durable » dans la fonction publique d'État et arrêté du même jour (JORF du 10 mai 2020) ;
- Circulaire DGAFP du 22 mars 2011 portant application du décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 ;
- PJ État de frais de déplacement ponctuel des enseignants en formation continue

1. Les conditions de prise en charge des frais de transport :

Le remboursement partiel des frais de transport concerne les trajets entre le domicile et la résidence administrative pour les abonnements suivants :

- les abonnements annuels, mensuels, hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimités ou limités délivrés par les entreprises de transport public ;
- l'abonnement à un service public de location de vélos (type Véligo Location) ;
- les abonnements de la SNCF de type « liberté » (qui remplace l'abonnement « fréquence ») ainsi que les titres de transport achetés à prix réduit pour effectuer le parcours choisi par l'agent pour se rendre sur son lieu de travail ;
- les cartes de transport imagin'R réservées aux élèves et étudiants de moins de 26 ans.

Important : Les titres de transports achetés (hors billet SNCF province) à l'unité (ex : tickets achetés dans le bus) ne sont pas pris en charge.

Ces billets peuvent en revanche ouvrir le droit au bénéfice du forfait mobilités durables. La prise en charge d'un abonnement à un service de transport en commun et d'un abonnement à un service de location de vélos ne sont pas cumulables si les abonnements couvrent les mêmes trajets.

2. La procédure à suivre pour la prise en charge :

Un agent public bénéficie, sous certaines conditions, du remboursement de ses frais de transport pour se rendre de son domicile à son lieu de travail.

Depuis le 01/09/2022 : les demandes de prise en charge des frais de transport domicile – travail sont désormais à effectuer dans l'outil COLIBRIS.

► <https://portail-creteil.colibris.education.gouv.fr/prise-en-charge-des-frais-de-transport/>

Justificatifs à déposer lors de la demande :

- un titre nominatif recto et verso ;
- un ticket de rechargement ou un justificatif d'achat si le montant du titre et son paiement effectif ne sont pas prouvés par le simple titre de transport ;
- un contrat dans le cas d'une carte imagin R (sert de justificatif d'achat).

La demande de prise en charge des frais de transport n'est valable que pour une année scolaire. Il est impératif de conserver durant une année ses justificatifs d'achat de titre de transport car ils peuvent être demandés à tout moment pour contrôle par le supérieur hiérarchique ou l'administration gestionnaire.

Tout défaut dans la présentation de ces documents sera susceptible d'entraîner un arrêt du remboursement avec effet rétroactif, le cas échéant.

A compter du 1^{er} septembre 2022, la prise en charge partielle des titres de transport public prévue par le décret du 21 juin 2010 (0033 0039) et le forfait mobilités durables (0041) sont cumulables.

3. Montant de la prise en charge par l'État :

Le montant de la prise en charge s'effectue à hauteur de 75 % du montant de l'abonnement annuel, quelle que soit sa durée réelle (hebdomadaire, mensuelle ou annuelle), sur la base du tarif le plus économique.

Le trajet ouvrant droit à une prise en charge est le trajet le plus court entre la résidence habituelle et la résidence administrative (lieu de travail).

La participation de l'employeur ne peut excéder un montant plafond de 96,36 € (depuis le 1^{er} janvier 2023).

4. Retenues pour absence :

Des retenues seront effectuées dans les situations suivantes :

- congés maladie (quelle que soit la nature du congé : maladie ordinaire, longue maladie, grave maladie ou congé de la longue durée) ;
- congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) ;
- congé de maternité ou d'adoption ;
- congé de présence parentale ;
- congé de formation professionnelle ;
- congé de formation syndicale ;
- congé de solidarité familiale ;
- congés bonifiés ;
- congés annuels pris au titre du compte épargne temps.

5. Cas particulier : les frais de déplacements.

Les enseignants en stage de formation peuvent bénéficier du remboursement partiel des frais de transport à la seule condition de participer à un stage long pour le DDEEAS et le CAPPEI (un an minimum).

Les enseignants doivent remplir le formulaire intitulé « *État de frais de déplacement ponctuel des enseignants en formation continue* ».

Le dossier complet doit être retourné au service en charge de la formation continue à l'adresse suivante : ce.93formations@ac-creteil.fr.

6. Le forfait mobilité durable (FMD) :

Définition :

Le forfait mobilité durable s'applique pour tous les agents de l'État dans le cadre du remboursement de tout ou partie des frais engagés au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage.

Le montant est fixé selon le barème suivant :

- 100 € lorsque l'utilisation du ou des moyen(s) de transport éligible(s) est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque l'utilisation du ou des moyen(s) de transport éligible(s) est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque l'utilisation du ou des moyen(s) de transport éligible(s) est d'au moins 100 jours ;

Le nombre minimal de jours et le montant du forfait sont modulés à proportion de la durée de présence de l'agent (recrutement en cours d'année, radiation des cadres en cours d'année, position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année).

- **Agents bénéficiaires / Agents exclus :**

Le dispositif s'adresse à tous les agents de la fonction publique d'État (titulaires, stagiaires, contractuels de droit privé et public).

Le forfait mobilité durable ne s'applique pas pour les agents bénéficiant :

- d'un logement de fonction sur leur lieu de travail ;
- d'un véhicule de fonction ;
- d'un transport collectif gratuit entre leur lieu de domicile et leur lieu de travail ;
- d'un transport gratuit par leur employeur ;
- des dispositions du décret n°83-588 du 1^{er} juillet 1983 instituant une allocation spéciale en faveur de certains fonctionnaires et agents de l'État et des établissements publics à caractère de l'État en service à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports parisiens qui, en raison de l'importance de leur handicap, ne peuvent utiliser les transports en commun.

- ***Procédure d'attribution :***

Le paiement du forfait se fait sur demande dématérialisée de l'intéressé du 1^{er} décembre au 31 décembre 2023 au moyen de l'outil COLIBRIS :

<https://portail-creteil.colibris.education.gouv.fr/demande-forfait-de-mobilites-durables/>

Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un ou des deux moyens de transport dans les conditions prévues par le décret du 09 mai 2020.

Cette déclaration s'effectue au plus tard le 31 décembre de l'année de référence pour un paiement, en une seule fraction, à compter du 1^{er} janvier de l'année N+1.

- ***Contrôle par l'employeur :***

Le décret du 09 mai 2020 précise que l'utilisation du cycle ou du cycle à pédalage assisté personnel peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur. L'attestation sur l'honneur prévue par le décret suffit à justifier de l'utilisation du vélo. Toutefois, en cas de doute manifeste, l'employeur peut demander à l'agent de produire tout justificatif utile à sa demande (ex. facture d'achat, d'assurance ou d'entretien).

L'utilisation du covoiturage doit faire l'objet d'un contrôle. À cette fin, les justificatifs utiles à cet effet peuvent être : un relevé de facture (si passager) ou de paiement (si conducteur) d'une plateforme de covoiturage ; une attestation sur l'honneur du covoitureur en cas de covoiturage effectué en dehors des plateformes professionnelles ; une attestation issue du registre de preuve de covoiturage (<http://covoiturage.beta.gouv.fr/>).